

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2012
POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 2007-140 AFIN DE CLARIFIER LES
DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de gérer les différents types de commerces, notamment les commerces de nature érotique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la classification des usages afin de clarifier les dispositions concernant les commerces de nature érotique;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 12 mars 2012 par monsieur James O'Rourke;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 1er juin 2012 annonçant une assemblée de consultation publique tenue le 11 juin 2012 aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 193-2012 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 afin de régir les commerces à caractère érotique sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 27 juin 2012 annonçant la tenu d'un registre le 6 juillet 2012 invitant des personnes intéressées de l'ensemble de la Municipalité pour la possibilité de faire une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par le conseiller James O'Rourke et résolu :

D'ADOPTER le règlement no.193-2012 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 comme suit :

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe G), sous-paragraphe 1 en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du troisième point de forme : « Les commerces de nature érotique sont exclus de cette classe d'usages. Les commerces de nature érotique ne sont permis dans une zone que lorsque spécifiquement autorisés à la grille de spécifications. » Le sous-paragraphe 1 se lit maintenant comme suit :

- « 1. Les salles de spectacles telles :
- théâtres;
 - boîtes à chanson;
 - les bars.

Les commerces de nature érotique sont exclus de cette classe d'usages. Les commerces de nature érotique ne sont permis dans une zone que lorsque spécifiquement autorisés à la grille de spécifications. »

Article 3

L'article 5.8 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié, au paragraphe b) Zones mixtes, en ajoutant, dans la rubrique « Usages spécifiquement autorisés » la ligne « Commerces de nature érotique » et en ajoutant un « X » à cette ligne vis-à-vis la colonne correspondant à la zone M-7.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Allaire
Maire

Louissette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12 mars 2012
1 ^{er} projet de règlement :	14 mai 2012
2 ^e projet de règlement :	11 juin 2012
Adoption :	9 juillet 2012
Certificat de conformité de la MRC	1 ^{er} août 2012
Date d'entrée en vigueur :	14 août 2012
Affichage :	14 août 2012